

**ARRÊTÉ DU PRESIDENT**

23_01_17_0006	<b>DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL A LA FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE, DE SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL INSTITUTE AU SEIN D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL</b>
---------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 32 à 33-4 ;

**Vu** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu** la délibération n° 22\_05\_19\_0137 du 19 mai 2022 portant fixation du nombre de représentants du personnel au comité social territorial, répartition hommes/femmes, maintien du paritarisme et décision de recueil de l'avis des représentants de la collectivité ;

**Vu** les désignations effectuées par les représentants du personnel ;

**Considérant** que par délibération susvisée le conseil communautaire a fixé à 5 le nombre de représentants du personnel au comité social territorial et décidé le maintien du paritarisme numérique entre représentants de la collectivité et représentants du personnel ;

**Considérant** que le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée du comité est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le comité social territorial ;

**Considérant** que les représentants du personnel titulaires de la formation spécialisée sont désignés parmi les représentants du personnel, titulaires ou suppléants, du comité social territorial et que les suppléants de la formation spécialisée sont désignés librement par les organisations syndicales siégeant au comité social territorial ;

**Considérant** que dans chaque formation spécialisée, le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires sauf délibération contraire du conseil communautaire lorsque le bon fonctionnement de la formation spécialisée le justifie ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le collège des représentants du personnel dans la formation spécialisée du comité social territorial est fixé comme suit :

Titulaires	Suppléants
Mourad SOUAK, élu CGT	Philippe MICHOU, élu CGT
Fadha SMITI, élue CGT	Chrystèle JOANNON, élue CGT

Michel CAIADO, élu CGT	Michaël CAMET, élu CGT
Brigitte PIGEYRE, élue CFDT	Jérôme BUISSIERE, élu CFDT
Emilie CARGNELUTTI, élue CFDT	Florence KRAJKA, élue CFDT

**Article 2 :** Tout représentant titulaire de l'établissement public au sein de la formation spécialisée du comité qui se trouve empêché de prendre part à une séance peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants appartenant au même collège

**Article 3 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution du présent acte ;

Fait et arrêté au siège de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, le mardi 17 janvier 2023



Le Président,  
**Jean PAPADOPULO**

Acte certifié exécutoire par :

- Dépôt en Sous-Préfecture le
- Publication ou notification le

Nomenclature :

- 5. Institutions et vie politique
- 3. Designation de représentants